

AVENANT N° 1
A LA CONVENTION POUR L'ORGANISATION DU TRANSPORT
SCOLAIRE
COMMUNE DE GARDANNE

Vu le Code des transports, en particulier les articles L.3111-7 et L.3111-9 ; Vu le Code général des collectivités territoriales, en particulier les articles L.1111-8 et R.1111-1 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence n ° TRA 001-3625 du 22 mars 2018, approuvant le principe de la délégation d'une partie de la compétence d'organisation des transports scolaires, afin de confier aux communes du territoire métropolitain l'information des familles et l'instruction des dossiers d'inscription ;

Vu la délibération N° MOB 009-867/20/CM du 15 octobre 2020, approuvant la signature une convention relative à l'organisation des transports scolaires entre la métropole Aix-Marseille- Provence et la commune de Gardanne ;

Vu la délibération n°17 du 19 novembre 2020 du conseil municipal de la Commune de GARDANNE ;

Entre :

La Métropole Aix-Marseille-Provence Représentée par Monsieur _____ , Délégué aux Transports, en application de la délibération n° _____ en date du _____

ci-après dénommée, "la Métropole" ou "l'organisateur principal "

Et

La Commune de Gardanne, représentée par Monsieur _____ , Maire En application de la délibération n° _____ en date du _____

ci-après dénommé " la Commune "ou « l'organisateur local »

PREAMBULE

Par délibération MOB 009-867/20/CM du 15 octobre 2020, la Métropole a confié, sous sa responsabilité, la mise en œuvre du service de transport scolaire des élèves des écoles maternelles primaires et collèges, à la commune de Gardanne, dans le cadre d'une convention.

Cette convention prévoit que la Métropole verse à la commune de Gardanne une participation annuelle correspondant à une participation aux charges d'exploitation du service, déterminée au prorata des kilomètres exécutés pour le transport scolaire,

Elle se calcule en divisant les kilomètres réalisés pour les transports scolaires par les kilomètres totaux réalisés par la régie communale.

La crise sanitaire liée à la Covid 19, survenue pendant les années 2020 et 2021 a donné lieu à des périodes de confinement en mars - avril 2020, novembre 2020, avril 2021, et des périodes de couvre-feu avec restriction des activités.

Dans ce contexte, l'activité de transport de la régie communale de Gardanne a été fortement réduite, les kilomètres réalisés en 2020 ayant diminué de 38 %. Pour la même période, la diminution des kilomètres réalisés au titre des transports scolaires s'élève à près de 16%.

Considérant que la baisse des kilomètres totaux réalisés par la régie a été plus importante que la baisse des seuls kilomètres relatifs aux transports scolaires, il s'ensuit mécaniquement un relèvement du taux de participation de la Métropole aux charges d'exploitation du service, passant de 51,3% en 2019 à près de 70% en 2020.

La présente convention a pour objet d'établir un taux de participation de la Métropole en cohérence avec la réalité et notamment avec la baisse des charges de la régie communale, et ce dans le cadre de la crise sanitaire et de ses impacts sur les coûts de la régie de transports. L'application de ce taux est valable pour les deux années de la crise sanitaire, à savoir les années 2020 et 2021.

ARTICLE 1 : Objet de l'avenant

L'objet du présent avenant est de modifier, à titre exceptionnel, et de façon temporaire pour les années 2020, 2021, le calcul de la participation de la Métropole au financement des transports scolaires vers les écoles maternelles et primaires réalisés par la commune de Gardanne.

ARTICLE 2 : Calcul de la participation de la Métropole au titre des années 2020 et 2021

Il est donc proposé de maintenir un taux de participation équivalent à celui de 2019, soit 51,30%, en le figeant contractuellement. Ce dispositif permet ainsi de partager plus équitablement les coûts fixes de la régie pendant la durée de cette crise sanitaire.

Le montant de la participation versée à la commune s'établira ainsi pour 2020, à 294 200 € soit 9% de moins qu'en 2019, en cohérence avec la baisse des charges de la régie communale.

L'application de ce taux est valable pour l'année 2021 également.

ARTICLE 3 : Durée d'application

L'application de l'article V de la convention est suspendu pour le calcul de la participation de la Métropole au titre de l'année 2020 et de l'année 2021. Pour le calcul de ces deux années, est appliqué le mode de calcul prévu à l'article 2 du présent avenant.

Fait à Marseille, le

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence

Le Délégué aux Transports,

Pour la Commune de

Le Maire